



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS SPECIALISES DANS
L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF

3 Rue de Berri - 75 008 PARIS

STATUTS

Révisés et adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 juin 2003

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément au Chapitre Premier du Titre Premier du Livre IV du Code du Travail, il est fondé une association dénommée :

**"SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS
DE TRAVAUX PUBLICS SPECIALISES DANS
L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF"
(SYNDUEX)**

Le Syndicat est ouvert, dans les conditions stipulées aux présents statuts, à toutes les entreprises de travaux publics spécialisées dans l'utilisation d'explosif et au titre de Membre correspondant, les bureaux d'études, maîtres d'œuvre, économistes, fabricants et toute société exerçant une activité en rapport avec le métier lié à l'explosif.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Son siège est à PARIS 8ème arrondissement, 3 Rue de Berri. Il peut être transféré partout ailleurs, sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat a notamment pour objet :

- l'accueil et le recrutement des adhérents
- de créer et d'entretenir les relations de bonne confraternité entre ses membres et de favoriser l'esprit syndical
- de veiller à ce que chaque adhérent observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une courtoise et loyale concurrence
- de veiller à la défense des intérêts généraux de ses adhérents et de la profession
- de faire, auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations ou autres, toutes les démarches nécessaires pour obtenir les réformes, modifications ou améliorations utiles aux intérêts des Entreprises qu'il représente
- d'étudier les questions techniques, économiques, financières, juridiques, réglementaires, administratives, sociales, fiscales ou autres relatives à l'utilisation de l'explosif et au contrôle de ses effets, en France, en Europe ou à l'étranger
- de prendre contact avec d'autres organisations professionnelles utilisant l'explosif et de participer conjointement à toute définition de nouvelles règles concernant la réglementation
- de représenter ses adhérents auprès des Pouvoirs Publics et de tous les organismes réglementant l'utilisation d'explosifs
- éventuellement de fournir des arbitres et des experts compétents aux tribunaux et organismes de qualification de contrôle et de sécurité
- de donner son avis dans les affaires qui lui seraient envoyées par les tribunaux et de régler, comme amiable compositeur, conformément aux lois, les contestations qui lui seraient soumises par les adhérents, et même par des tiers, pour des causes se rattachant aux travaux à l'explosif
- de fournir à ses membres tous les renseignements et documentations utiles selon les modalités qui figurent dans le Règlement Intérieur
- de constituer parmi ses adhérents des Commissions pour travailler en leur sein à la résolution de problèmes posés ou de modifications à adopter
- de se porter partie civile auprès des différentes juridictions
- de fixer les règles et usages de la Profession et de veiller à leur application

- d'une manière générale, de faire tous actes se rattachant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas interdits par la loi. Toutefois, les décisions concernant des accords avec les organismes syndicaux ouvriers ne seront valables qu'après avoir été entérinés par une Assemblée Générale

- de promouvoir la formation
- de s'intéresser ou de créer toutes œuvres sociales et corporatives.
- d'exclure tout membre ne remplissant plus les conditions requises pour être un adhérent conforme à l'esprit du Syndicat et aux critères nécessaires pour le devenir et le rester.

TITRE II : CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE 4

Le SYNDUEX est membre adhérent de la Fédération National des Travaux Publics (FNTP). En conséquence, il se soumet aux obligations et bénéficie en contrepartie des prérogatives et services attachés à cette qualité, tant pour lui que pour ses adhérents.

ARTICLE 5 : MEMBRES ADHERENTS

Le nombre d'adhérents est illimité.

Peuvent être admis au Syndicat comme Membres Actifs :

- les entrepreneurs à titre personnel jouissant de leurs droits civiques.
- les entreprises, constituées en sociétés de droit français, spécialisées dans l'exécution de tous travaux nécessitant l'emploi de l'explosif, notamment pour l'abattage de roche, la démolition, les travaux de foration en vue de minage, travaux sous-marins requérant l'explosif ainsi que tous travaux et études préalables à la maîtrise de l'utilisation de l'explosif.

L'adhésion au Syndicat entraîne l'obligation formelle et sans réserve pour chaque membre de respecter les statuts et le règlement intérieur et d'observer toutes obligations pouvant résulter de l'affiliation au Syndicat à la FNTP.

Ne peuvent faire partie du Syndicat en tant que membres actifs que les entrepreneurs ou sociétés titulaires d'une carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics en cours de validité.

Peuvent également être admis au Syndicat les membres Honoraires, les Membres Correspondants non adhérents à la FNTP.

ARTICLE 6 : MEMBRES ACTIFS

Tout membre actif doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au registre du Commerce ou des métiers
- être titulaire d'une qualification professionnelle se rapportant à l'exercice de la profession - être parrainé, pour sa présentation, par deux adhérents
- avoir son siège social en France.

Le membre actif est représenté par une ou plusieurs personnes, dirigeants responsables de la Société, jouissant de tous leurs droits civiques et commerciaux. Toutefois, une seule de ces personnes pourra prendre part aux votes de l'Assemblée Générale et accéder aux fonctions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les membres actifs peuvent être regroupés au sein d'une Délégation Régionale ou Interrégionale. La Délégation doit compter 5 adhérents minimum et élire un Président qui les représentera au Conseil d'Administration du Syndicat.

Les membres actifs qui cesseront d'exercer la profession d'entrepreneur en utilisation d'explosifs pourront continuer à faire parti du Syndicat durant deux ans et ce, toujours à titre de membres actifs.

ARTICLE 7 : MEMBRES HONORAIRES

Ont la qualité de membres honoraires, les anciens membres du Bureau ou du Conseil d'Administration pour lesquels l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a conféré l'honorariat au titre des fonctions qu'ils ont occupées.

Ils sont convoqués aux réunions de Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et ont voix consultative. Ils peuvent être convoqués au Bureau.

ARTICLE 8 : MEMBRES CORRESPONDANTS

Peuvent être admis au Syndicat à titre de membre correspondant des personnes physiques ou morales, n'exerçant pas l'activité d'entreprise d'utilisation d'explosifs, mais ayant marqué leur intérêt pour tout ce qui concerne l'emploi de l'explosif comme les bureaux d'études, les fabricants d'explosifs et toute société exerçant une activité en rapport avec la mise en œuvre d'explosifs (les constructeurs de foreuses par exemple).

Ces membres correspondants peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne peuvent être ni électeurs ni éligibles et peuvent participer à toutes réunions de travail spécifiques.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Les conditions de présentation des demandes d'admission sont déterminées par le règlement intérieur, notamment pour les conditions requises des candidats, la forme des demandes d'admission, les pièces à fournir à l'appui, etc...

Sur chaque demande d'admission dont il est saisi, le Conseil d'Administration se prononce souverainement dans un délai de deux mois à dater de la réception de celle-ci ; en aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de sa décision en ce qui concerne les candidatures écartées.

L'adhésion au Syndicat National entraîne, l'obligation formelle et sous réserve pour chaque membre de :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions d'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration
- de ne pas porter atteinte à l'honneur ou à l'intérêt de la profession ou du Syndicat
- d'acquitter les cotisations prévues à l'article 13.

ARTICLE 10 : EXCLUSION

Tout Membre qui est déclaré en liquidation judiciaire ou dont les droits civils ou commerciaux seraient suspendus ou dont l'activité professionnelle ne concerne plus la mise en œuvre de l'explosif, cessera de faire partie du Syndicat après décision du Conseil d'Administration.

Tout Membre sous le régime de suspension des poursuites ou en état de règlement judiciaire peut, s'il est autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, demeurer membre du Syndicat mais non du Conseil d'Administration.

Les administrateurs en exercice du Syndicat concernés par ce régime seraient démissionnaires d'office.

Tout Membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation et tout ce qu'il pourrait devoir au Syndicat National pourra être radié par le Conseil d'Administration, dans le délai d'un mois à dater de la mise en demeure du Président et ce, sans préjudice des poursuites en recouvrement qui pourraient être ordonnées par le Conseil.

Tout Membre qui refuserait de se soumettre aux prescriptions des présents Statuts ou du Règlement Intérieur ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, ou qui commettrait un acte portant atteinte à l'honneur ou à l'intérêt de la profession, pourra être radié du Syndicat.

Toute condamnation infamante ou tout acte contraire à l'honneur ou pouvant nuire aux intérêts du Syndicat ou de la Profession entraîne l'exclusion de l'adhérent concerné.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau qui a, au préalable, entendu l'intéressé.

ARTICLE 11 : REINTEGRATION

Tout ancien membre du Syndicat pourra, s'il remplit les conditions d'admission requises, demander sa réadmission, sous réserve qu'il ait préalablement acquitté les sommes éventuellement dues au Syndicat.

ARTICLE 12 : DEMISSION

Tout membre qui voudra se retirer du Syndicat devra adresser sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. Il devra s'acquitter de tout ce qu'il aurait devoir au Syndicat à la date de sa démission.

ARTICLE 13 : COTISATION

Les membres du Syndicat s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Des contributions exceptionnelles peuvent être fixées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, s'il y a lieu, à cet effet.

Tout nouveau membre paie la cotisation entière pour l'année en cours de laquelle il est admis.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, les versements opérés demeurent acquis au Syndicat, sans préjudice du droit pour celui-ci de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours.

TITRE III

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent, outre les cotisations mentionnées au titre II, des subventions, dons, legs et intérêts de tous titres et fonds.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 : COMPOSITION

Les Assemblées Générales Statutaires et Extraordinaires sont composées de tous les membres adhérents et de tous les membres correspondants valablement représentés, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le Président de l'Assemblée est assisté des membres du Bureau du Syndicat et constitue avec eux le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 16 : CONVOCATION

Le Syndicat est convoqué en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que le Bureau ou le Conseil d'Administration en reconnaîtront l'utilité ou sur la demande express du tiers de ses membres.

Les dispositions à prendre pour la convocation de toute Assemblée seront déterminées par le règlement intérieur.

Les convocations aux Assemblées Générales, indiquant l'ordre du jour, doivent être adressées, par courrier individuel, au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, à défaut le Vice-Président. En cas d'absence du Vice-Président et du Secrétaire, par le Trésorier.

ARTICLE 18 : DELIBERATION

L'Assemblée Générale Statutaire délibère :

- sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le Conseil
- sur toute proposition émanant d'un membre adhérent au Syndicat, régulièrement faite huit jours à l'avance et soumise au préalable à l'examen du Conseil, portée à l'ordre du jour
- sur l'approbation des comptes financiers de l'exercice écoulé pour donner quitus au Trésorier
- sur le projet du budget de l'exercice suivant.

Toutes discussions et toutes délibérations contraires au but du Syndicat sont formellement interdites. Le Président peut dans ce cas décider de retirer la parole à l'orateur. L'Assemblée Générale Statutaire procède, d'autre part, à l'élection des Administrateurs dont le nombre, le mode d'élection, etc... sont déterminés par le règlement intérieur.

Tout candidat à un poste d'administrateur doit en aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne peuvent participer en aucune façon à l'administration du Syndicat et n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent par contre participer aux différentes commissions. Ils reçoivent les publications du Syndicat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un Procès Verbal signé par deux membres du Bureau.

ARTICLE 19 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Générales ne sont valables que lorsque le quart au moins des Membres adhérents est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis. Toutefois, le mandataire doit être lui-même membre du Syndicat, il ne peut en aucun cas représenter plus de trois voix, y compris la sienne.

Dans le cas où une première Assemblée Générale ne réunit pas les conditions ci-dessus, une deuxième réunion est convoquée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutefois, cette possibilité ne peut pas jouer pour les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution anticipée du Syndicat et les modalités de sa liquidation.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale pourra conférer l'honorariat aux membres du Bureau ou du Conseil qui ne se représenteraient pas aux élections au titre des services rendus au Syndicat durant leurs différents mandats.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres. Ce nombre pourra être modifié sur proposition du Président par l'Assemblée Générale.

Les conditions pour être éligible au Conseil d'Administration sont déterminées par le règlement intérieur.

Le renouvellement des Membres du Conseil a lieu tous les trois ans par tiers, les membres sortants sont rééligibles

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles il sera procédé au renouvellement partiel du Conseil et au remplacement des membres qui viendraient à donner leur démission ou à décéder, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil peut être convoqué et délibère.

ARTICLE 22 : ELECTIONS

Les administrateurs sont élus à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés, chaque entreprise ne disposant que d'une voix.

Pour le vote par pouvoir, outre sa voix, chaque adhérent ne pourra disposer que de deux pouvoirs.

Sont élus les membres ayant obtenus le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le postulant représentant l'entreprise la plus anciennement adhérente est proclamé élu. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'appartenance au Syndicat National, est élu le candidat le plus âgé.

ARTICLE 23

Les membres du Conseil sont choisis parmi les membres actifs du Synduex et élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Toutefois, les membres du Conseil retirés des affaires ne pourront plus être réélus après deux ans de cessation d'activité. Ils pourront être nommés membres honoraires et auront voix consultative.

Si le Conseil, à la suite de démissions ou de radiations, était composé de moins de 9 membres, les administrateurs restants coopteraient un nombre suffisant de nouveaux administrateurs pour que le Conseil soit constitué de 9 membres.

Le mandat de ces membres cooptés prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 24

Le Conseil peut convier en son sein tout représentant des entreprises adhérentes pour prendre part à des délibérations à titre consultatif.

ARTICLE 25

Le Conseil se réunira sur convocation du Président, ou à défaut, sur celle d'un membre du Bureau le remplaçant. Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont faites par courriers individuels adressés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 26

Le Conseil ne pourra délibérer valablement qu'autant qu'il y aura au moins la moitié des membres présents y compris les membres du Bureau. En cas d'égalité de suffrages lors d'un vote, le scrutin est recommencé deux fois; au troisième scrutin, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 27

Lorsqu'un membre du Conseil ne se sera pas présenté à trois réunions successives et ce, sans excuse valable, le conseil pourra le considérer comme démissionnaire.

Les Membres du Conseil qui ne se conformeront pas aux décisions prises dans son sein ou dans les Assemblées Générales, pourront être révoqués par une délibération de l'Assemblée Générale, après avis du Bureau, devant lequel ces Membres auront été convoqués.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs pour diriger le Syndicat. Il lui revient en particulier de :

- réclamer auprès des autorités et obtenir d'elles des lois existantes favorables à la profession
- provoquer auprès des autorités toute mesure qu'il jugerait utile aux intérêts du Syndicat et de la profession
- prendre envers lesdites autorités, au nom de tous les adhérents, tels engagements que le Conseil jugerait utile et faciliter l'exécution des mesures qui seraient adoptées par elles.
- définir la politique syndicale et les moyens de mise en œuvre
- approuver la constitution ou la suppression de toutes commissions d'étude, prendre connaissance de leurs travaux, exprimer son avis et statuer sur les suites à donner
- statuer sur les demandes d'admission et sur les propositions d'exclusion présentées par le Bureau
- établir et modifier le règlement intérieur qui engage ses membres au même titre que les statuts.
- disposer seul et à quelque titre que ce soit de tous les fonds et de toutes les valeurs mobilières et immobilières du Syndicat
- traiter, aliéner, intenter toute action mobilière ou immobilière et défendre, faire toute remise, transiger ou compromettre, acquérir des immeubles dans les limites tracées par la loi. Délibérer à cet égard et prendre toutes les décisions qu'il jugera utiles.

ARTICLE 29 : REUNION DU CONSEIL

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président. Les délibérations du Conseil seront constatées par un procès verbal.

TITRE VI: BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint

ARTICLE 30 : ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est élu pour 3 ans. Son mandat est renouvelable 3 fois

Les autres membres sont rééligibles tous les ans.

Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés, chaque entreprise ne disposant que d'une voix.

Pour voter par pouvoir, outre sa voix, chaque adhérent ne pourra disposer que de deux pouvoirs.

Le nouveau Bureau entre en fonction dès son élection.

ARTICLE 31

Le Bureau se réunit à la demande de son Président ou à celle de trois de ses membres au moins, aussi souvent que cela est nécessaire.

ARTICLE 32 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est chargé, au nom du Conseil, de l'administration et de la gestion du Syndicat. Ses délibérations ne sont valables qu'autant que deux au moins des membres y ont pris part.

Il est chargé de l'exécution des décisions votées par le Conseil et les Assemblées Générales.

Il reçoit les revenus, cotisations et autres dons et en donne décharge.

Il passe et résilie les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, mais qui doivent être en tous cas révisables tous les trois ans.

Le Bureau a notamment qualité pour acheter, vendre, louer et transiger, toucher toutes sommes dues au Syndicat, payer celles qu'il doit et donner quittance ou décharge. Par contre, il ne pourra intenter une action immobilière ni y défendre, recevoir un capital ou en donner décharge, faire d'emprunt, vendre ni aliéner les immeubles ou créances, ni faire aucun acte que ceux de pure administration, s'il n'y est pas autorisé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est en outre, chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Les membres du bureau n'encourent aucune responsabilité du fait de leur gestion au titre du Syndicat.

Le Président

Le Président a pleins pouvoirs pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président a qualité pour représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile; il peut se substituer le Vice-Président ou tout membre du Bureau dans tout ou partie de ses pouvoirs. Sa signature engage le Syndicat. Toutefois, il ne peut faire aucune dépense en dehors des prévisions annuelles sans obtenir l'accord du Conseil d'Administration.

Pour toutes questions relatives au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du Syndicat, tous les pouvoirs appartiennent de plein droit au Président et au Trésorier avec faculté d'agir ensemble.

A l'égard des tiers, la justification de la qualité du Président ou du Trésorier du Syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux membres en exercice du Bureau.

ARTICLE 33

Le Vice-Président remplit les fonctions de Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président aux réunions du Conseil, lesdites réunions sont présidées par le Secrétaire ou, à défaut, par le Trésorier.

ARTICLE 34

Le Trésorier doit veiller à l'équilibre du budget.

Il doit également veiller à ce que l'encaissement des cotisations et le règlement des dépenses soient faits régulièrement.

Il fera toutes les dépenses autorisées soit par le Conseil, soit par le Bureau, dans l'ordre de leurs pouvoirs.

Après clôture d'un exercice, le Trésorier, ou en son absence le Trésorier adjoint, doit présenter au Conseil, pour faire approuver par l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion de l'année écoulée.

ARTICLE 35

Le Secrétaire, ou à défaut le Secrétaire adjoint, sera chargé des procès-verbaux des réunions de Bureaux, de Conseils d'Administration et d'Assemblées Générales.

Il certifiera tous les actes de délibération et décisions du Conseil et en délivrera des copies.

ARTICLE 36

Les membres du Bureau pourront se réunir séparément du Conseil à l'effet de se concerter sur l'administration du Syndicat et sur les mesures et les décisions dont ils devront proposer l'adoption au Conseil.

ARTICLE 37

Les membres du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements du Syndicat. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 38 : COMMISSIONS

Le Conseil peut, pour l'étude de toute question déterminée, constituer des Commissions au mieux des intérêts de la profession et participer à toutes les Commissions Nationales pour défendre les intérêts de ses adhérents.

ARTICLE 39 : HONORARIAT

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'honorariat pourra être accordé et exercé.

ARTICLE 40 : DEMISSION - RADIATION

Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit envoyer sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées, ainsi que de toutes sommes qu'il pourrait devoir au Syndicat.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles un adhérent peut être exclu et la procédure à suivre pour son exclusion.

La part afférente dans le fonds social à tout adhérent cessant de faire partie du Syndicat en vertu des dispositions des articles ci-dessus ou par suite de démission, décès, ou de toute autre cause, est acquise au Syndicat.

En conséquence, les héritiers ou ayant droits dudit membre ne peuvent exercer aucune action contre le Syndicat à ce sujet.

ARTICLE 41 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au Conseil par trois de ses membres au moins.

Sur avis favorable du Conseil; la proposition est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui délibère dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts.

TITRE VII: PATRIMOINE SOCIAL

ARTICLE 42

Les ressources du Syndicat National comprennent :

- les recettes et cotisations
- les aides et subventions
- les dons et legs
- les revenus du patrimoine syndical et

des fonds placés

ARTICLE 43

Les sommes versées à la caisse du Syndicat pour cotisations ou autres causes, lui seront définitivement acquises et ne devront, en aucun cas, être restituées.

Les héritiers ou ayants droits d'un adhérent radié pour quelle que cause que ce soit, ne pourront exercer à l'encontre du Syndicat aucune réclamation.

ARTICLE 44 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 45

En cas de dissolution du Syndicat, l'actif social, s'il en existe, sera versé à des œuvres de solidarité, de secours mutuels ou professionnels de la Fédération Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 46 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil établit un règlement intérieur concernant le fonctionnement et l'Administration du Syndicat.

Le Règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié ultérieurement par décision du Conseil d'Administration.

Fait à PARIS,
Le 19 juin 2003